

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1533-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil du trésor

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) stipule que le Conseil du trésor se compose de cinq membres du Conseil exécutif, dont un président, désignés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le gouvernement peut désigner le membre du Conseil du trésor chargé de présider en l'absence du président et nommer substituts de membres du Conseil autant d'autres membres du Conseil exécutif qu'il le juge à propos;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 136-96 du 29 janvier 1996, désigné les membres du Conseil du trésor et qu'il y a lieu de remplacer l'un de ceux-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 136-96 du 29 janvier 1996, soit modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, des mots «Madame Pauline Marois» par les mots «Monsieur Sylvain Simard»;

2^o par la suppression, dans le quatrième alinéa du dispositif, des mots «Sylvain Simard»

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26838

Gouvernement du Québec

Décret 1534-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT le Comité ministériel de l'éducation et de la culture

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 144-96, du 31 janvier 1996, soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, des mots «le ministre délégué aux Relations avec les citoyens» par les mots «le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26839

Gouvernement du Québec

Décret 1535-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT le Comité ministériel du développement social

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 145-96 du 31 janvier 1996, modifié par le décret 1120-96 du 11 septembre 1996, soit modifié de nouveau, par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, des mots «le ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration» par les mots «le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26840

Gouvernement du Québec

Décret 1536-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Simon Chabot comme sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Simon Chabot, sous-ministre adjoint engagé à contrat au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions

(Chaudière-Appalaches), soit engagé de nouveau à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint à ce même ministère, affecté au Secrétariat au développement des régions (Bas-Saint-Laurent), pour une période de trois ans à compter du 6 janvier 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Contrat d'engagement de monsieur Simon Chabot comme sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Simon Chabot, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre associé au ministère, chargé du Secrétariat au développement des régions, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre associé.

Monsieur Chabot exerce ses fonctions au bureau du ministère dans la région du Bas-Saint-Laurent.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 1997 pour se terminer le 5 janvier 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Chabot comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Chabot reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 78 720 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Chabot participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Chabot a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre associé au ministère, chargé du Secrétariat au développement des régions.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Chabot renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Chabot. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Chabot peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre associé au ministère, chargé du Secrétariat au développement des régions, peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Chabot.

5.3 Destitution

Monsieur Chabot consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou au plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Chabot les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Chabot se termine le 5 janvier 2000. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, affecté au Secrétariat au développement des régions, monsieur Chabot recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les

modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

SIMON CHABOT

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

26841

Gouvernement du Québec

Décret 1537-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Richard Bellemare comme sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Richard Bellemare soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions, pour une période de trois ans à compter du 6 janvier 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Contrat d'engagement de monsieur Richard Bellemare comme sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Richard Bellemare, qui ac-